

2 Octobre 2012
Wilson Dorlus
Secrétaire général de l'UEH



REGLEMENTS GENERAUX DE L'UEH

LE CONSEIL EXECUTIF

Article 1.- Le Conseil Exécutif est composé de trois (3) membres élus pour une durée de quatre (4) ans par le Conseil de l'Université, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ce Conseil est formé d'un Recteur et de deux Vice Recteurs chargés respectivement des Affaires Académiques et de la Recherche.

Article 2.- Ils sont rééligibles une seule fois tout de suite. Après quoi, ils ne peuvent poser leur candidature qu'après une interruption de quatre ans au moins et ainsi de suite.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL EXECUTIF

Article 3.- : Les attributions du Conseil Exécutif sont les suivantes : (**Art. 24 des Dispositions Transitoires**)

- a) Assurer l'administration générale de l'UEH ;
- b) Proposer au Conseil de l'Université une affectation des ressources générales de l'UEH sur la base des demandes des différents établissements ;
- c) Promouvoir et maintenir une coordination efficace entre les services administratifs des différents établissements et l'Administration Centrale ;
- d) Assurer la nomination du personnel de l'UEH, celui de l'Administration Centrale directement et celui des Établissements sur demande des Responsables, dans le respect des normes académiques et administratives ;
- e) Nommer le Secrétaire Général de l'Université après approbation du Conseil de l'UEH ;
- f) Donner les suites nécessaires aux décisions du Conseil de l'Université ;
- g) Organiser des rencontres périodiques avec les Responsables d'Établissement pour régler les affaires courantes ;
- h) Réunir le Conseil de l'Université ;
- i) Représenter l'UEH tant au niveau national qu'international ;
- j) Développer la coopération universitaire

DES ATTRIBUTIONS DU RECTEUR

Article 4.- Le Recteur est chargé de l'administration de l'UEH. En cas d'absence, il est remplacé par le VICE RECTEUR AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES, ou par le VICE RECTEUR À LA RECHERCHE, ou à défaut par le SECRETAIRE GENERAL.

Article 5.- Il est l'ordonnateur général de l'UEH. En cas d'empêchement il peut déléguer. Cette délégation est signifiée par un acte administratif conformément à l'article 4.

Sécretariat Général
ORIGINAL

Article 6.- Il représente l'UEH au niveau national et international

Article 7.- Il signe des actes et conventions avec des tiers au nom de l'UEH après approbation des autres membres du Conseil Exécutif.

Article 8.- Il coordonne les activités du Conseil Exécutif et fait des rencontres hebdomadaires avec les Vice Recteurs

Article 9.- Il présente le plan annuel de l'UEH au CUEH le dernier mercredi du mois de mai.

Article 10.- Il établit une proposition de budget pour l'ensemble de l'UEH pour approbation du CUEH, suite aux propositions de budget des différentes facultés / écoles / instituts.

Article 11.- Il préside les réunions du CUEH

Article 12.- Il est chargé de l'application des décisions du CEUH

Article 13.- Il adopte en cas d'urgence les mesures provisoires propres à assurer la bonne marche de l'université et les soumet pour validation au CUEH dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

Article 14.- Il adopte, en accord avec les Vice Recteurs, toute décision ou tout règlement jugé utile à l'administration de l'université

Article 15.- Il reçoit semestriellement les rapports d'activités des facultés / écoles / instituts de l'UEH

Article 16.- Il peut convoquer à l'extraordinaire le CUEH et les directions des facultés / écoles / instituts

Article 17.- Il approuve tout contrat, convention, accord passés entre une faculté / école / institut et des tiers.

Article 18.- Il signe tout diplôme délivré par l'UEH et les autres institutions affiliées à l'UEH.

DES ATTRIBUTIONS DES VICE RECTEURS

ATTRIBUTIONS DU VICE RECTEUR AUX AFFAIRES ACADEMIQUES

Article 19.- Le Vice Recteur aux Affaires Académiques est responsable de toutes les affaires de l'UEH relatives à la création, la planification et la mise en œuvre des programmes d'enseignement.

Sécretariat Général
ORIGINAL

Article 20.- Il assure le fonctionnement du Conseil Académique.

Article 21.- Il s'assure de la qualité de l'enseignement dispensé par l'ensemble des facultés / écoles / instituts de l'UEH.

Article 22.- Il s'assure de l'application des règlements pédagogiques.

Article 23.- Il autorise de nouveaux programmes et veille à leur mise en œuvre après approbation des instances concernées.

Article 24.- Il supervise l'évaluation périodique des programmes.

Article 25.- Il définit un système approprié pour l'admission de nouveaux étudiants et le recrutement de nouveaux enseignants au sein de l'UEH.

Article 26.- Il promeut toute activité favorisant l'excellence académique.

Article 27.- Il gère, coordonne et supervise les activités académiques de la Direction des Affaires Académiques, de la Direction de la Formation Continue et des Programmes Spéciaux et de toute autre direction s'occupant d'affaires académiques.

ATTRIBUTIONS DU VICE RECTEUR A LA RECHERCHE

Article 28.- Le Vice Recteur à la Recherche propose les orientations d'une politique et des stratégies de développement de la recherche au sein de l'UEH.

Article 29.- Il assure le fonctionnement du Conseil des Vice-Doyens à la Recherche et du Conseil Scientifique et Technique.

Article 30.- Il veille à la mise en place et au fonctionnement effectif d'unités, de centres et d'instituts de recherches, d'observatoires, d'espaces de débats (colloques, conférences, revues, publications) au sein de l'UEH.

Article 31.- Il veille à la mise en place, au maintien et au développement des infrastructures de recherche incluant les bibliothèques, médiathèques, banques de documentation, laboratoires scientifiques, etc.

Article 32.- Il met en place des normes, procédures et critères d'évaluation en ce qui a trait aux travaux de recherche des professeurs et chercheurs, aux mémoires, thèses, travaux de sortie d'étudiants à tous les niveaux.

Article 33.- Il doit promouvoir et le cas échéant, assurer la production et la diffusion des travaux d'intérêt scientifiques réalisés par des étudiants, professeurs, chercheurs et professionnels.

Sécrétariat Général
ORIGINAL



[Handwritten signature]

Article 34.- Il assure la liaison avec les organismes nationaux et internationaux travaillant dans le domaine scientifique et technologique, et la mise en place des conditions à la participation de l'UEH aux Conférences, et questions de sciences et technologies

Article 35.- Il s'engage, en plus des ressources budgétaires allouées, dans la recherche de fonds supplémentaires et d'opportunités en faveur des activités de recherche et de formation à la recherche; veille à leur allocation judicieuse ; procède régulièrement à l'évaluation financière et technique des projets de recherche;

Article 36.- Il veille à la mise en place de niveaux d'études appropriés conduisant à la découverte de nouvelles connaissances de concert avec Le Vice Recteur aux Affaires Académiques.

Article 37.- Il veille à la mise en place d'un Comité d'Ethique au sein de l'UEH.

DU DOYEN, DES VICE DOYENS, DES DIRECTEURS OU LEURS EQUIVALENTS

Article 38.- Le Doyen, les Vice-Doyens, les Directeurs ou leurs équivalents sont issus du corps académique. Ils sont élus suivant les dispositions de la charte électorale en vigueur. Leur mandat est de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles une seule fois tout de suite. Après quoi, ils ne peuvent poser leur candidature qu'après une interruption de quatre ans au moins et ainsi de suite.

ATTRIBUTIONS DU DOYEN / DIRECTEUR / OU SON EQUIVALENT

Article 39.- Le Doyen / Directeur / ou son Equivalent a la responsabilité générale du fonctionnement de la faculté / école / institut. Il prend toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline. En cas d'absence il est remplacé par le Vice Doyen aux Affaires Académiques ou son Equivalent, ou par le Vice Doyen à la Recherche ou son Equivalent, ou à défaut par le Secrétaire Général.

Article 40.- Il assume la responsabilité de la gestion administrative et financière de la faculté / école / institut.

Article 41.- Il veille au respect et à l'application des règlements internes de la faculté / école / institut.

Article 42.- Il représente la direction de sa faculté / école / institut au sein du Conseil de l'Université de l'UEH. Il peut se faire représenter par un des Vice Doyens ou son Equivalent.

Article 43.- Il représente sa faculté / école / institut au niveau national et international.

Article 57.- Il établit le calendrier académique pour l'année

Article 58.- Il rappelle périodiquement certaines activités prévues au calendrier académique (date pour les examens, remise des notes...) et veille au respect de ce dernier.

Article 59.- Il intervient pour résoudre certains problèmes dépassant la compétence des chefs de département

Article 60.- Il supervise les programmes de cours préparés par les chefs de département.

Article 61.- Il préside la commission chargée d'étudier les dossiers des postulants à l'enseignement.

Article 62.- Il s'assure du suivi du curriculum

Article 63.- Il supervise l'organisation des examens et le concours d'admission à la faculté / école / institut.

Article 64.- Il définit avec les chefs de département une méthodologie d'évaluation des professeurs, des étudiants et des programmes

Article 65.- Il s'assure de l'application des règlements pédagogiques.

Article 66.- Il promeut toute activité favorisant l'excellence académique.

Article 67.- Il participe aux réunions et travaux du Conseil Académique de l'UEH sous la présidence du Vice Recteur aux Affaires Académiques.

ATTRIBUTIONS DU VICE DOYEN A LA RECHERCHE OU SON EQUIVALENT

Article 68.- Le vice Doyen à la Recherche ou son Equivalent contribue à la bonne marche et au plein épanouissement de la Faculté / école / institut.

Article 69.- Il veille, conjointement avec les Chefs de département, à :

- a. la qualité des travaux de sortie, mémoires et thèses des étudiants ; en établit les normes scientifiques et les procédures;
- b. la disponibilité de l'encadrement efficace et approprié et à l'établissement de critères sérieux d'évaluation des mémoires de fin d'étude, des travaux de recherche.

Sécretariat Général
ORIGINAL

Article 44.- Il signe conjointement avec le Recteur de l'UEH des actes, conventions, accords avec des tiers.

Article 45.- Il préside les réunions du décanat / de la direction / ou son Equivalent et le Conseil de faculté / école / institut.

- a) Le Conseil de faculté / école / institut est composé du Doyen ou son Equivalent, des Vices Doyens ou leurs Equivalents et des chefs de département.

Article 46.- Il signe les correspondances d'ordre général

Article 47.- Il coordonne les activités du décanat / direction/ ou l'équivalent et fait des rencontres hebdomadaires avec les Vice Doyens ou leurs équivalents.

Article 48.- En concertation avec le Conseil de faculté / école / institut, il soumet un rapport semestriel au Conseil Exécutif de l'UEH.

Article 49.- Il convoque et préside le conseil des chefs de département

Article 50.- Il nomme et convoque les comités spéciaux qui sont chargés de débattre des questions importantes de la faculté / école / institut et qui ont fait des recommandations appropriées.

Article 51.- Il signe les pièces officielles et les pièces comptables, tout diplôme délivré par la faculté / école / institut.

Article 52.- Il entretient les rapports hiérarchiques entre la faculté / école / institut et le Conseil Exécutif de l'UEH

Article 53.- Il veille au respect des décisions prises par le CUEH et le Conseil Exécutif de l'UEH

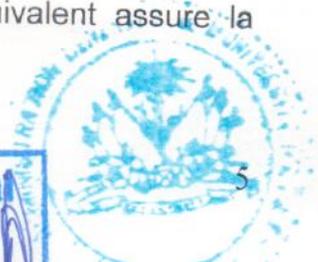
Article 54.- Il veille à la bonne marche des services administratifs de la faculté / école / institut ainsi que des autres services directement rattachés à celle-ci.

ATTRIBUTIONS DU VICE DOYEN AUX AFFAIRES ACADEMIQUES OU SON EQUIVALENT

Article 55.- Le vice Doyen aux Affaires Académiques ou son Equivalent contribue à la bonne marche et au plein épanouissement de la faculté / école / institut.

Article 56.- Le vice-Doyen aux Affaires Académiques ou son Equivalent assure la bonne marche de toutes les activités académiques.

Sécretariat Général
ORIGINAL



Article 70.- Il s'assure de l'existence, de la pertinence et du respect d'application d'un cursus et d'activités appropriés pour l'acquisition de méthodes et techniques conduisant à l'établissement de protocoles et à la conduite des travaux de recherche et des études.

Article 71.- Il met en place les procédures permettant de mettre à profit les résultats des travaux de recherche.

Article 72.- Il élabore, en collaboration avec les chefs de département, les programmes et plans annuels de recherche au sein de sa faculté / école / institut.

Article 73.- Il met en place des structures pour :

- a) faciliter le travail d'équipe
- b) faciliter l'ouverture d'espaces pour les débats universitaires
- c) faciliter la publication, la diffusion et même la vulgarisation de résultats de la recherche,
- d) s'assurer du respect des normes en vigueur en ce qui a trait à la présentation, l'exécution et l'évaluation des travaux de recherche.

Article 74.- Il recherche des partenariats avec les secteurs public et privé, nationaux et internationaux en vue notamment :

- a) d'obtenir les ressources appropriées ;
- b) d'accroître les opportunités de formation à la recherche en Haïti et à l'étranger ;
- c) de renforcer les activités de recherche de la Faculté / école / institut.

Article 75.- Il contribue à promouvoir la mise en place progressive des programmes de 2^e et 3^e cycle de l'enseignement supérieur orienté vers la recherche.

Article 76.- Il participe aux réunions et travaux du Conseil à la Recherche de l'UEH sous la présidence du Vice Recteur à la Recherche.

Article 77.- Il doit s'assurer du respect des normes éthiques au niveau de la recherche à la faculté / école / institut.



Wilson Dorlus
Secrétaire Général
de l'UEH
21 oct 2012

